SOCIETE BIC

Société Anonyme au capital de 182 206 275,96 euros
Siège social : 14 rue Jeanne d'Asnières – CLICHY (Hauts-de-Seine)
552 008 443 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Article Premier – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article Deux – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « SOCIETE BIC ».

Article Trois – Objet social

La Société a pour objet en tous pays, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, l'importation et l'exportation de tous objets et spécialement de tout ce qui sert à l'écriture.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers comme représentant, concessionnaire ou intermédiaire, à la commission, au courtage, en régie, comme locataire, fermière, gérante, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

Article Quatre – Siège social

Le siège social est fixé à Clichy (Hauts-de-Seine), 14 rue Jeanne d'Asnières.

Il pourra être transféré dans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales, bureaux, ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article Cinq – Durée de la Société

La durée de la Société expire le 2 Mars 2052, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article Six – Capital social

Le capital social est fixé à 182 206 275,96 euros, divisé en 47 697 978 actions de 3,82 euros de nominal, entièrement libérées.

Article Sept – Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des titres qui doivent être obligatoirement créés sous la forme nominative en vertu de la loi.

Article Huit – Droits attachés à chaque action

Indépendamment du droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droit différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

Article Huit Bis : Franchissement de seuils

Toute personne physique ou morale venant à détenir une fraction du capital et/ou des droits de vote égale ou supérieure à 2 % et, à compter de ce seuil, à tout multiple entier de 1 %, est tenue de porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions qu'elle détient. L'information doit être effectuée dans un délai de deux semaines à compter du jour où la fraction est atteinte.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions et délai, lorsque la participation au capital social devient inférieure aux seuils ci-dessus.

Les franchissements de seuils soumis à déclaration s'apprécient en tenant compte des actions détenues par les sociétés actionnaires à plus de 50 % directement ou indirectement, de la société déclarante.

En cas de non respect de cette disposition et sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de la notification.

Article Huit Ter – Indivisibilité des actions

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l'usufruit résulte d'une donation de la nue-propriété d'actions réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent notifier à la Société qu'ils entendent se placer sous le bénéfice de ces dispositions.

Article Neuf – Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de huit pour cent l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article Dix – Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la limite d'âge.

Par exception à la durée de trois ans prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale peut fixer la durée du mandat des administrateurs à une période de un ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné.

Article Onze – Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Sauf dans les cas exclus par la loi, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les administrateurs peuvent se faire représenter et les délibérations sont prises dans les conditions prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article Douze – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article Treize – Rémunération des Administrateurs

Il peut être alloué au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil répartit cette somme entre ses membres de la manière qu'il juge convenable.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article Quatorze – Président, Directeur général et Directeurs généraux délégués

Le Conseil d'Administration choisit à sa convenance si la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général.
Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la Société peuvent être prises à tout moment.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration ; il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

S'il ne confie pas la direction générale au Président, le Conseil d'Administration procède à la nomination parmi les administrateurs d'un Directeur Général. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à donner des cautions, des avals ou garanties au nom de la Société dans les délais et conditions prévus par la loi.

Lorsque la direction générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions statutaires et légales relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, parmi les administrateurs ou non, chargés d'assister le Directeur Général. L'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général.

Le Conseil, le Président ou le Directeur Général eux-mêmes, ainsi que le ou les Directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à tous mandataires par eux désignés.

La limite d'âge du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée à 70 ans. Lorsque le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué aura atteint cette limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office.

Article Quinze – Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les décrets en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double susvisé. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Article Seize – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

I. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, des amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, s'il y a lieu. Sur ces bénéfices nets de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque cette réserve vient à descendre au-dessous du minimum légal.

II. Les bénéfices nets, déduction faite des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires constituent le bénéfice distribuable.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en précisant les postes de réserves sur lesquels porte la distribution.

III. Sur le bénéfice distribuable constaté par l'Assemblée Générale après approbation des comptes, il est prélevé successivement :

1. la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, en ce compris la fraction du montant nominal des actions correspondant à des réserves incorporées au capital, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, et sauf faculté, pour l'Assemblée Générale, de décider la mise en réserve ou le report à nouveau de tout ou partie de ladite somme.

2. les sommes que l'Assemblée Générale Ordinaire décide, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserve générale ou spéciale.

3. le solde est réparti entre les actions.

Article Seize bis - Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article Dix-Sept – Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, l'Assemblée Générale nomme, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article Dix-Huit – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.